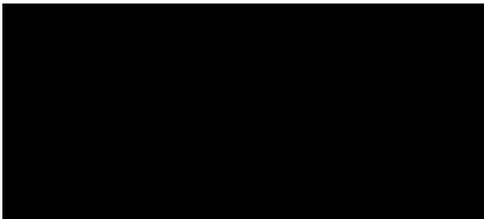


Le 20 février 2025,

PAR COURRIEL



Objet : Réponse à votre demande d'accès à l'information datée du 30 janvier 2025



Nous désirons par la présente faire suite à votre demande d'accès à l'information datée du 30 janvier 2025, pour laquelle un avis de réception vous a été transmis le lendemain. Votre demande est ainsi libellée :

« En vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, Chapitre A-2.1, nous demandons la communication des documents suivants :

- 1) *Copie de toute étude ou tout document quant au zonage et la décision pour l'emplacement du passage piétonnier ;*
- 2) *Copie de toute étude ou tout document concernant l'écoulement de l'eau dans la zone et le système d'égouts ou le système rétention des pluies ;*
- 3) *Copie de toute étude ou tout document concernant la faisabilité du passage piétonnier et cycliste ;
et*
- 4) *Copie de toute correspondance entre les personnes concernées avec le REM, la ville de Montréal, l'arrondissement St-Laurent ou Ahuntsic concernant la construction du passage piétonnier/cycliste, l'écoulement de l'eau et les événements survenus le ou vers le 9 août 2024 (soit la tempête Debby) ;
et*
- 5) *Copie de toute analyse de l'enquête ayant eu lieu suivant la réclamation de notre client datée du 13 août 2024. »*

Nous ne pouvons pas donner accès aux documents demandés en raison de la protection dont ils bénéficient en vertu du privilège relatif au litige. Nous avons de fortes raisons de croire que ces documents sont visés par la demande introductive d'instance que vous avez déposée contre CDPQ Infra et la Ville de Montréal le 10 février 2025 à la Cour Supérieure du Québec, dans le district de Montréal. Ces documents seront ainsi essentiels à la préparation de ce litige, et leur divulgation poserait un obstacle à l'efficacité du processus contradictoire.

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles ci-haut mentionnés et nous désirons vous informer que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information pour lui demander de réviser notre décision. À ce sujet, l'article 135 de la Loi sur l'accès énonce ce qui suit :

135. *Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.*

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

Veillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

[REDACTED]

M^e Raphaëlle Alimi

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
CDPQ Infra